

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**prescrivant à la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE
la réalisation d'une étude de sols sur le site de son
établissement de CHATEAUBERNARD (ZI)**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les circulaires ministérielles des 3 avril, 18 avril 1996 et 12 février 1997 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 modifié par celui du 15 mai 1997 autorisant la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de bouteilles en verre à CHATEAUBERNARD sur la zone industrielle ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 février 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mars 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE réalisera pour le 1er décembre 2002 une étude de sols sur le site de son établissement de CHATEAUBERNARD (ZI).

L'étude sera réalisée suivant le guide méthodologique du BRGM (à commander auprès de cet organisme).

Elle comprendra deux étapes :

* étape A : diagnostic initial (analyse historique du site, recueil de données environnementales),

* étape B : investigations de terrain et évaluation simplifiée des risques.

Chaque étape conduira à la rédaction d'un rapport.

Le rapport de l'étape A, accompagné de propositions sur l'étape B (investigations de terrain), sera communiqué à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour validation, avant le 1er mars 2002.

L'étape B ne pourra être réalisée qu'après accord de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sur ces propositions.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE par M. le maire de CHATEAUBERNARD.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture , le sous-préfet de COGNAC, le maire de CHATEAUBERNARD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 20 AVR. 1998

LE PREFET,

Philippe Faclanton
Le Secrétaire Général

Philippe FACLANTON